

# **BVGer E-5109/2014 vom 12. Mai 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5109\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5109_2014)

FR: TAF E-5109/2014 du 12 mai 2016

IT: TAF E-5109/2014 del 12 maggio 2016

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblables ses motifs d'asile et que, partant ceux-ci ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile. Ses propos sont en effet vagues et peu crédibles.

### **E. 3.2**

Il sied tout d'abord de relever qu'il se dégage des auditions de l'intéressé et de son recours deux récits distincts des événements à l'origine de son départ de Syrie. Ainsi, lors des auditions des 16 décembre 2013 et 11 juillet 2014, il a fait valoir qu'il était recherché dans son pays d'origine en raison des manifestations anti-régime qu'il aurait organisées et auxquelles il aurait participé ; il n'aurait eu d'autre choix que de quitter le pays ou de rejoindre l'ASL, ce qu'il ne souhaitait pas. Dans son recours, il a en revanche fait valoir qu'en tant que déserteur de l'armée, il encourrait un risque pour sa vie, en cas de retour en Syrie. Rendu attentif à l'inconstance de son récit, dans la décision incidente du 3 octobre 2014 et dans le préavis du SEM du 18 décembre 2015, l'intéressé s'est contenté d'indiquer qu'il avait bel et bien fui la Syrie pour ces deux raisons, n'expliquant nullement pourquoi il n'avait jamais mentionné avoir également fui l'enrôlement au sein de l'armée syrienne. Le Tribunal est donc en droit de retenir, au détriment de l'intéressé, des contradictions, lorsque des événements allégués par la suite comme motifs d'asile principaux n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement (Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3, p. 11 ss ; JICRA 1996 no 17, p. 150 ss), à plus forte raison lorsqu'ils sont invoqués au stade du recours uniquement. En l'espèce, l'absence d'explication est d'autant plus surprenante que, selon la date indiquée dans son livret militaire, soit le (...) 2012, il savait, plus de cinq mois avant son départ, qu'il devrait rejoindre l'armée une année plus tard.

### **E. 3.3**

D'autres éléments parlent en défaveur de la vraisemblance des allégations de A.\_\_\_\_\_. Ainsi, il n'a pas su indiquer les dates et les lieux des manifestations auxquelles il aurait participé. Il s'est contenté de propos vagues tels que "toute la ville vivait au rythme des manifestations". S'agissant de son rôle dans leur organisation, l'intéressé n'a pas été plus précis. En effet, il a de manière très succincte indiqué qu'il faisait partie du groupe chargé de choisir les slogans à scander sans en citer un seul et qu'il mettait à disposition la connexion Internet de son domicile pour qu'un ami puisse diffuser les vidéos des manifestations sur YouTube. En outre, en sus d'un récit manquant de détails et de précisions caractéristiques d'une expérience vécue, le Tribunal note que ses responsabilités, son rôle et son engagement, tels que décrits participant aux manifestations en tant que simple citoyen à l'instar de 90% de ses concitoyens et sans être engagé politiquement sont mineurs. Il peine ainsi à comprendre comment les autorités syriennes auraient pu personnellement l'identifier et le considérer comme ayant un profil politique à risque, justifiant de le faire figurer sur des "fiches de recherche".

### **E. 3.4**

De plus, les déclarations de l'intéressé sur la manière dont il aurait quitté le pays paraissent controuvées. En effet, il aurait eu la chance qu'un ami du père de l'un de ses camarades ait la possibilité, en tant qu'officier "peu gradé" des (...), d'avoir accès à des "fiches de recherches" émises - mais pas encore diffusées - par les autorités syriennes, son unité étant la première à prendre connaissance de ces fiches. Celui-ci aurait également pu identifier personnellement le recourant et le mettre au courant des recherches à son encontre. L'intéressé, prétendument activement recherché, aurait alors eu cinq jours pour quitter le pays. Puis, il aurait été conduit à l'aéroport de Damas, grâce à son oncle, lequel, en tant que retraité de l'armée, n'avait pas à subir de fouille aux quinze points de contrôle. Puis, il aurait pu quitter la Syrie depuis l'aéroport de Damas en se légitimant avec son propre passeport, renouvelé en 2012. Une telle succession d'événements providentiels apparaît, en l'absence

de toutes autres explications, invraisemblable.

#### **E. 4.1**

S'agissant de la convocation à l'armée de A. \_\_\_\_\_, il s'agit d'examiner sa crainte d'être victime de persécutions de la part des autorités syriennes, en cas de renvoi vers la Syrie, pour s'être soustrait à ses obligations militaires.

#### **E. 4.2**

En dépit de l'introduction, le 29 septembre 2012, de l'art. 3 al. 3 LAsi, applicable en l'espèce, la pratique antérieure concernant les personnes qui ont motivé leur demande d'asile par un refus de servir ou par une désertion dans leur pays d'origine est toujours valable. Le refus de servir ou la désertion ne peut, en soi, fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (ATAF 2015/3, consid. 4.3 4.5 et 5). Actuellement, les autorités syriennes interprètent, en particulier, le refus de servir ou la désertion comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime lorsque l'intéressé a déjà, par le passé, été identifié comme tel ou qu'il pourrait l'être. Dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (ATAF 2015 précité consid. 6).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, et comme vu ci-dessus, le recourant n'a jamais fait mention de sa convocation à l'armée lors de ses auditions. D'après son livret militaire, il aurait cependant pu repousser la date de son entrée à l'armée jusqu'à la fin de son année académique 2012 et aurait dû s'y présenter depuis lors. Or, comme exposé ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il pourrait être considéré par les autorités syriennes comme un opposant au régime de Bachar al-Assad et donc menacé de sanctions disproportionnées qui seraient déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Il n'a en effet pas rendu vraisemblable avoir participé à des activités d'opposition ou assimilables à une critique du régime ni avoir eu des ennuis avec les autorités syriennes avant son départ du pays. A cet égard, il a quitté la Syrie légalement, en se légitimant avec son propre passeport, démontrant ainsi qu'il n'était pas considéré par les autorités syriennes comme étant hostile au régime en place. Aussi, à supposer que le recourant fasse l'objet de recherches de la part des autorités militaires en raison de son refus de servir, celles-ci ne suffiraient pas pour admettre l'existence d'une persécution déterminante au sens de l'art. 3 LAsi

#### **E. 4.4**

En conclusion, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer l'asile au recourant.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), applicable par renvoi de l'art. 44 LAsi.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, par décision du 18 août 2014, l'autorité inférieure a prononcé l'admission provisoire du recourant en raison de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, de sorte que la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée.

#### **E. 7**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.